

Julie GOMMEAUX
Avocat au Barreau de LILLE
72 rue Gutenberg
59800 LILLE

Tel : 03 20 39 29 69 - Fax: 09 70 06 30 11
Email: julie.gommeaux@avocat-conseil.fr

Tribunal de grande instance de LILLE
Juge des référés

CONCLUSIONS D'INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR :

L'association Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI),
Prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est situé 3 Villa Marcès à
PARIS (75011)

Ayant pour avocat Me Julie GOMMEAUX, Avocat au Barreau de LILLE

AU SOUTIEN DE :

L'assignation déposée par Monsieur C. et Madame D, représentés par Me Muriel RUEF,
avocat au Barreau de Lille

CONTRE :

1) **La commune de Lille**, représentée par son maire, domicilié en cette qualité à
l'Hôtel de Ville de Lille, sis 59033 Lille BP 667.

2) **L'agent judiciaire de l'Etat**, domicilié en cette qualité au Ministère de
l'Economie et des Finances, Bâtiment CONDORCET, 6 rue Louise WEISS, 75703 Paris
cedex 13

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I - RAPPEL DES FAITS

Le 3 novembre 2017, plusieurs familles occupant depuis le 10 octobre 2017 des abris situés sur un terrain appartenant à la Ville de Lille, ont reçu la visite de forces de police.

Il était procédé à la destruction, à l'aide de pelleteuses, de leurs abris et des biens s'y trouvant.

Aucune décision, qu'elle soit administrative ou judiciaire, ne leur était notifiée.

Aucune solution de relogement n'était proposée.

Monsieur C. et Madame D. ont assigné la Commune de Lille ainsi que l'Agent judiciaire de l'Etat devant le Juge des référés du Tribunal de grande instance de Lille afin de voir constater l'existence d'une voie de fait, et d'obtenir réparation de leur préjudice.

Le GISTI, groupe d'information et de soutien des Immigré-e-s, entend intervenir volontairement au soutien de ces demandes.

II - SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DU GISTI

Aux termes de l'article 330 du Code de procédure civile :

« L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.

Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie. »

1.1. L'intérêt à agir du GISTI au regard de son objet ne fait aucun doute.

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts (Pièce n° 1) :

*« - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation. »*

L'objet statutaire de l'association est donc précisément de défendre, le cas échéant par voie judiciaire, les droits des personnes étrangères. Dès lors, il ne fait aucun doute que le

GISTI est recevable à agir pour faire sanctionner la voie de fait qui lèse les intérêts de ceux qu'elle s'est donné pour objet de défendre.

C'est d'ailleurs à ce titre que le GISTI a été à l'origine de nombreux recours destinés à garantir les droits des personnes étrangères, et notamment ceux des personnes vivant dans le bidonville de Calais (Ord. TA Lille, 2 novembre 2015, n°1508747 ; 19 octobre 2016, n°1607719).

Dans le cadre de la présente procédure, les requérants, de nationalité roumaine et parents d'un jeune enfant, contestent l'atteinte grave portée à leur droit de vivre dans des conditions dignes, à leur droit à l'inviolabilité de domicile ainsi qu'à leur droit de propriété sur leur peu de biens. L'ambition est de faire cesser les atteintes graves portées à leurs droits fondamentaux et d'en obtenir réparation.

L'objet du litige concernant le respect des droits et libertés fondamentaux de personnes de nationalité étrangère, l'intervention de l'association exposante se trouve particulièrement fondée.

En effet comme l'ont démontré les requérants dans le cadre de leur assignation, le droit au logement ainsi que le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de ses biens et de ne pas être privé d'abri et des biens de première nécessité sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit sa nationalité et sa situation de fortune.

Le GISTI est bien évidemment fondé à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soient appliqués à toute minorité de nationalité étrangère.

1. 2. Le Gisti a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir les demandeurs au principal

Il résulte des dispositions de l'article 330 du code de procédure civile que l'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie et qu'elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

Ainsi qu'il a été démontré le Gisti a intérêt, au regard de son objet, à soutenir les personnes étrangères lorsque leurs droits sont méconnus ou violés.

Son intervention volontaire accessoire sera en conséquence déclarée recevable par application des dispositions de l'article 330 précité.

II - SUR LE FOND

2.1. Sur l'existence d'une voie de fait

Le tribunal des Conflits estimait traditionnellement que le juge judiciaire était compétent pour connaître de l'action administrative, par exception au principe de dualité de juridictions, « *dans la mesure où l'administration, soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale, soit a pris une décision ayant l'un ou l'autre de ces effets à la condition toutefois que cette dernière décision soit elle-même manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à*

l'autorité administrative ; » (Cf. notamment TC 23 octobre 2000 M. B. c/ Ministre des affaires étrangères, n° 3227).

Ainsi, ont été reconnus comme constitutifs de voies de fait, de longue date, des comportements de l'administratif portant atteinte au droit de propriété :

- Le fait pour un maire de faire changer les serrures d'un bâtiment occupé par un ancien prestataire de service public, lui en empêchant l'accès en dehors de toute procédure d'expulsion (Cass Civ 1^{ère}, 30 mars 1999, *Ville de Kientzheim* (N° de pourvoi: 97-15603)) :

« L'Administration ne peut, sauf urgence, agir d'office pour reprendre possession d'une parcelle du domaine public, sans avoir au préalable, obtenu du juge compétent une décision enjoignant à l'occupant de vider les lieux ; que la cour d'appel, ayant souverainement constaté l'absence d'urgence, en a déduit, à bon droit, qu'en faisant changer les serrures de l'établissement, le maire avait commis une voie de fait »

- L'action d'office d'une commune en vue de reprendre possession d'un terrain lui appartenant mais sur lequel une voisine avait aménagé un jardinet, toléré par la commune (Cass Civ 3^e, 25 septembre 2002, n° 00-16006, *Commune de TARNOS*) :

« Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'autorité administrative ne pouvait, sauf urgence ou en application de textes législatifs l'y habilitant, agir d'office pour prendre ou reprendre possession d'une parcelle du domaine public sans avoir, au préalable, obtenu du juge compétent une décision enjoignant à l'occupant de libérer les lieux et relevé que la Commune de Tarnos avait fait enlever la terre et la bordure du jardinet situé devant le mur de la propriété de Mme Y... et occupé par elle, la cour d'appel, qui a constaté une voie de fait, en a déduit, à bon droit, que l'action en réintégration dirigée contre la commune était recevable »

La définition de la voie de fait a été récemment restreinte par le Tribunal des conflits (TC 17.06.2013, *Bergoend c/ ERDF Annecy Léman*), qui considère dorénavant que :

« il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative »

Cette nouvelle définition ne rend pas pour autant obsolètes l'ensemble des jurisprudences antérieures, notamment s'agissant des atteintes au droit de propriété. Les solutions citées plus haut semblent ainsi toujours d'actualité.

Le resserrement de la notion de voie de fait peut être regardé comme une conséquence de l'augmentation des moyens mis à la disposition du juge administratif pour faire cesser les atteintes aux libertés fondamentales, notamment par le biais de la création des référés administratifs.

En effet la théorie prétorienne de la voie de fait a pour origine une recherche d'efficacité juridictionnelle maximale en vue de la défense des droits et libertés fondamentales.

Ainsi malgré le rétrécissement du champ d'application de la voie de fait, cette notion n'a pas disparu et il reste nécessaire d'y recourir dans certaines situations particulières.

En application de la définition de la notion de voie de fait issue de la jurisprudence citée supra, les modalités de commission de la voie de fait sont inchangées : il s'agit pour le juge judiciaire de constater que l'administration a agi soit dans des conditions irrégulières, soit en dehors de l'exercice des pouvoirs qui lui sont impartis.

L'objet de la voie de fait est, lui, réduit et précisé : elle concerne dorénavant les atteintes à la liberté individuelle ainsi que celles aboutissant à l'extinction du droit de propriété.

Comme cela a été développé par les requérants au principal, l'action administrative en l'espèce est constitutive d'une voie de fait, en ce qu'elle a été exécutée dans des conditions manifestement irrégulières, ainsi que compte tenu de la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété des requérants.

- **Sur l'irrégularité manifeste de l'action administrative**

En l'espèce, l'expulsion et la destruction des habitations des requérants s'est déroulée sans qu'aucune décision ne leur ait été notifiée.

L'action en cause a été exécutée en dehors de tout respect de la règle de droit, que ce soit la procédure d'expulsion ou le respect de la trêve hivernale.

Comme cela a été développé dans le cadre de l'assignation, les conditions d'exécution de l'expulsion par l'administration sont manifestement irrégulières, et susceptibles d'être qualifiés de voie de fait.

- **Sur l'extinction du droit de propriété en résultant**

- EN DROIT

La jurisprudence du Tribunal des conflits n'opère aucune distinction entre les biens mobiliers ou immobiliers, la voie de fait pouvant concerner des atteintes aux biens meubles comme immeubles.

S'agissant de la propriété des abris, le caractère illicite de la construction, s'il fragilise le droit de propriété de ses occupants, n'est pas de nature à leur ôter toute protection au titre du droit de propriété.

Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Oneryildiz contre Turquie du 30 novembre 2004, a reconnu que les occupants d'un abri de fortune érigé sans autorisation sur une décharge publique pouvaient se prévaloir de la protection de leurs biens au titre de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention, relatif au droit à la protection de ses biens (CEDH, n° 48939/99).

De même, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment censuré un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier qui ordonnait la démolition d'un ouvrage construit sans permis en zone non constructible, au motif « *qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions du prévenu selon lesquelles une démolition porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale et à son domicile, en ce qu'elle viserait la maison d'habitation dans laquelle il vivait avec sa femme et ses deux enfants, et que la famille ne disposait pas d'un autre lieu de résidence malgré une*

demande de relogement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » (Cass Crim., 31 janvier 2017, n°16-82945).

S'agissant des biens meubles restés dans les abris, on rappellera que selon l'article 2276 du code civil : « *En fait de meubles, la possession vaut titre.* ». Ainsi les requérants sont titulaires d'un droit de propriété sur les biens meubles détruits lors de l'opération.

A cet égard, le code des procédures civiles d'exécution prévoit, dans ses articles L433-1 et suivants, une protection des biens meubles applicable lors de toute procédure d'expulsion. Aux termes de cet article, les meubles peuvent être soit remis en un lieu désigné par la personne expulsée, soit laissés sur place, soit transportés par l'huissier de justice vers un lieu approprié. Ils doivent dans tous les cas être préservés de toute atteinte.

Un inventaire en est dressé par l'huissier lorsqu'ils sont laissés sur place ou transportés dans un garde-meuble.

En cas d'abandon par leur propriétaire, le droit de propriété sur les biens meubles n'est pas pour autant éteint : l'article R433-5 du CPCE prévoit alors que, si les biens peuvent être, dans des conditions strictement encadrées, vendus aux enchères, le produit de leur vente sera consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations au profit de la personne expulsée.

Par ailleurs, certains biens meubles bénéficient d'une protection particulière, en ce qu'ils ne peuvent pas être déclarés abandonnés : il s'agit des papiers et documents de nature personnelle, qui seront conservés en l'étude de l'huissier de justice en application de l'article R433-6 du même code.

- EN FAIT

En l'espèce l'ensemble des abris des requérants ont été détruits lors de l'évacuation forcée du camp. Les conditions de l'évacuation forcée n'ont pas permis aux personnes occupant les abris de sauvegarder l'ensemble de leurs biens ; ils n'ont pu, dans l'urgence, sauvegarder qu'une partie de leurs possessions.

L'ensemble du camp a été détruit le jour-même : non seulement les abris dans lesquels ils vivaient, mais aussi certains biens meubles, y compris des biens de première nécessité, qu'ils n'ont pu protéger.

La destruction des abris est amplement établie au regard de l'ensemble des pièces produites, et notamment des photographies prises lors de la destruction.

La destruction de biens meubles appartenant aux personnes expulsées ressort également des différentes pièces produites :

- Monsieur Bertrand V., témoin des faits, évoque la présence des familles se tenant à la limite du terrain, détenant « quelques restes » de leur habitation
- Monsieur Julien C. témoigne également avoir vu les familles « avec le peu de matériel qu'elles ont pu récupérer », en train d'assister à la destruction de leurs abris par les pelleteuses
- Les photographies produites laissent apparaître que lors de l'intervention des pelleteuses, de nombreux objets se trouvent à proximité immédiate des abris et n'ont pu être emportés par les familles tenues à distance par un cordon de sécurité
- La plainte déposée par les requérants au principal évoque le fait que les policiers ont demandé à l'ensemble des personnes présentes « de quitter les lieux en

n'emportant qu'un sac par personne ». Elle dénonce la destruction du domicile de la requérante « avec toutes les affaires qui s'y trouvaient ».

Aucun inventaire n'a été dressé de ces biens, en l'absence d'huissier présent sur place.

La destruction des biens en question emporte nécessairement « extinction » du droit de propriété sur ces biens.

L'action en cause apparaît donc bien constitutive d'une voie de fait.

2.2. Conséquence de ce constat, la nécessaire compétence du juge judiciaire

L'acte constituant une voie de fait est entaché d'une irrégularité flagrante qui lui fait perdre son caractère administratif : le juge judiciaire est alors compétent pour constater la voie de fait, la faire cesser ainsi que pour la réparer.

S'il est admis que le juge administratif, saisi dans le cadre d'un référé liberté, peut être compétent, y compris pour faire cesser une voie de fait (CE, 23.01.2013, n°365262, *Commune de Chirongui*), cependant cette compétence administrative parallèle à celle du juge judiciaire connaît plusieurs limites :

- en premier lieu, le juge administratif des référés, compétent pour constater la voie de fait et la faire cesser, est soumis à une condition d'urgence.

Pour qu'il y ait urgence et donc compétence du juge administratif saisi en référé liberté, il doit être saisi avant que l'atteinte au droit de propriété soit définitive.

Tel n'est pas le cas en l'espèce : l'expulsion ayant été effectuée et les biens des requérants détruits, la condition d'urgence posée par le code de justice administrative fait défaut.

Ainsi dans un cas comparable, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a récemment été contraint de constater un non-lieu à statuer, dans le cadre d'une procédure de référé-suspension, l'évacuation forcée d'un campement en exécution d'un arrêté préfectoral ayant été réalisée avant l'audience (TA Lille référé, 28 septembre 2017, n°1708047).

- en second lieu, le juge administratif ne peut, dans l'exercice de ses pouvoirs, ordonner que des mesures provisoires. En application de l'article L511-1 du code de justice administrative, il « statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire », et « n'est pas saisi du principal ».

Ce contrairement au juge civil des référés, qui peut toujours, en application de l'article 809 du code de procédure civile, « même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

- en dernier lieu, le juge judiciaire bénéficie d'une compétence exclusive s'agissant de la réparation des conséquences d'une voie de fait.

Cela ressort d'une jurisprudence constante, tant du Tribunal des conflits (TC, 08.04.1935, *L'action française c. Bonnefoy-Sibour*, n°0822 ; TC, 15.02.2010, *Mme Tarabu c. Haut commissaire de la République en Polynésie française*, n°3722) que du

Conseil d'Etat (CE Sect., 10.10.1969, *Consorts Muselier*, n°73326 ; CE 20.11.1974, n°89080, *Manrot Le Goarnic*).

En cas de voie de fait, le juge judiciaire, seul compétent pour en réparer les conséquences dommageables, dispose non seulement du pouvoir d'accorder des dommages et intérêts aux victimes de la voie de fait, mais également d'adresser des injonctions à l'administration, éventuellement sous astreinte (Cass 3^e civile, 25.09.2002, n°00-16.606).

En l'espèce les demandes de réparation présentées sont justifiées au regard de la gravité des agissements de l'administration, et de la précarité extrême dans laquelle les requérants sont placés de ce fait : ces familles se voient brutalement privées, en période de trêve hivernale, de toute solution d'hébergement et de certains de leurs biens de première nécessité.

Il s'agit d'un trouble manifestement illicite qui ne peut être réparé que par la remise en état de la situation préexistante.

Ainsi, compte tenu de la gravité des agissements de l'administration en l'espèce, le juge de céans se déclarera compétent et ordonnera les mesures sollicitées par voie d'assignation, nécessaires à la réparation des conséquences dommageables de la voie de fait.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 330 du Code de procédure civile

- Donner acte au Gisti de son intervention volontaire,
- La déclarer recevable ;
- Faire droit aux demandes principales ;
- Condamner l'agent judiciaire de l'État à payer au Gisti la somme de 1 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- Le condamner aux entiers dépens

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

1. Statuts du GISTI